



LES CESSIONS DE CREANCES ISSUES DE MARCHES PUBLICS

En quoi consiste la cession de créances ?

Les créances détenues sur une personne publique issues de l'exécution des marchés publics peuvent faire l'objet d'une cession de créances dans le cadre prévu par l'article L.313-23 du code monétaire et financier (cession dite loi Dailly) ou dans celui du code civil. (cession de droit commun). Dans ce contexte, le titulaire d'un marché public peut céder sa créance à un établissement de crédit, par exemple, dans les conditions prévues aux articles 106 à 110 du code des marchés publics.

Quelle est la différence entre une cession de créances et un nantissement de créance ?

La cession et le nantissement de créance constituent un mode de financement très avantageux pour les entreprises, compte tenu notamment des taux d'intérêts très bas.

Dans le cadre d'une cession de créance, le titulaire du marché cède à un établissement bancaire la créance qu'il détient sur une collectivité publique. La cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée. L'organisme de crédit devient alors l'unique créancier de l'acheteur public ; et à ce titre, il encaisse le montant de la créance.

En revanche, par le nantissement de créance, le titulaire du marché donne en garantie de son prêt la créance qu'il détient sur la collectivité publique. La collectivité paie directement la banque qui doit, en vertu de son mandat, en informer le titulaire du marché. Dans cette hypothèse, il n'y a pas transfert de propriété ; la créance demeure donc dans le patrimoine de l'entreprise.

Quels types de créances peuvent être cédées ?

Peuvent être cédées non seulement les créances liquides et exigibles, mais également les créances à terme ainsi que les créances conditionnelles et les créances futures dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés, sous la réserve de leur suffisante identification.

Quel conseil est-il nécessaire d'apporter au cessionnaire en matière de validité de la cession de créances ?

La notification de la cession de créances a pour effet d'interdire tout paiement de la créance cédée à une autre personne que l'établissement de crédit. Cependant, la notification doit être impérativement effectuée auprès du comptable public, sous peine d'être inopposable à ce dernier, et non pas à l'ordonnateur. Le comptable public engagerait sa responsabilité s'il honorait une cession notifiée à l'ordonnateur.

La notification doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le titulaire du marché/le sous-traitant/le bénéficiaire de la facture ;
- l'indication de la commande ;
- le lieu d'exécution ;
- l'administration contractante ;
- le montant ou l'évaluation de la créance ;
- le mode de règlement.

Toutefois, si le comptable public a seul qualité pour recevoir une telle notification, il est incompétent pour procéder à l'acceptation d'une cession de créance.

Il convient d'attirer l'attention du cessionnaire sur ces points.



Quelles pièces justificatives doivent être produites au comptable en cas de cession totale ou partielle de créances ?

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire du marché une copie de l'original du marché revêtue de la mention d'exemplaire unique signée par l'autorité contractante ou un certificat de cessibilité.

Le titulaire du marché, s'il décide de céder sa créance à une banque, remet cet exemplaire unique ou ce certificat de cessibilité à son cessionnaire. Ce dernier notifie la cession au comptable assignataire de l'organisme public et lui fait parvenir l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité.

Il convient de rappeler que les pièces justificatives de la dépense en matière de cession de créances issues de marchés publics sont prévues à la rubrique 471 de la nomenclature des pièces justificatives de la dépense figurant en annexe du code général des collectivités territoriales.

L'attention des acheteurs publics doit être appelée sur le fait qu'ils doivent veiller à ne délivrer que l'un ou l'autre de ces documents (cf rubrique 471 de la nomenclature des pièces justificatives de la dépense figurant en annexe du code général des collectivités territoriales).

En cas de cession partielle de créances, le titulaire peut obtenir autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de parts de marché à financer, sous réserve que chaque exemplaire unique ou certification de cessibilité soit cantonné au montant de chaque part. Les créances cédées doivent alors être individualisées très précisément dans la formule d'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité.

Quid en cas de sous-traitance ?

Les sous-traitants bénéficiaires d'un paiement direct, en application des articles 112 et suivants du Code des marchés publics, peuvent céder tout ou partie de leur créance dans les mêmes conditions que le titulaire du marché, à concurrence du montant des prestations qui doivent leur être réglées directement, tel qu'il est défini dans les documents contractuels

L'article 114-3° du Code des marchés publics définit, en cas de désignation après la notification du marché, les modalités d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement et, en particulier, l'obligation pour le titulaire de demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité : *«Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du présent code.*

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires (...);



Si le titulaire n'a pas remis l'exemplaire unique du marché ou du certificat de cessibilité en vue d'une cession de créances, il le rend à l'administration contractante afin que celle-ci le modifie.

En l'absence de la production par le titulaire de l'exemplaire unique, du certificat de cessibilité ou de l'attestation précitée, l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants ne peut légalement intervenir.

Ainsi, la personne publique ne peut «être regardée comme s'étant valablement libérée de ses dettes par le paiement qu'elle avait préalablement effectué entre les mains des sous-traitants».

Quid d'une retenue de garantie dans le cas d'un marché public ayant fait l'objet d'une cession de créance ?

L'article 101 du code des marchés publics dispose que le marché peut prévoir à la charge du titulaire une retenue de garantie prélevée sur les sommes qui lui sont versées.

La raison d'être de la retenue de garantie est de financer, le cas échéant, le coût de réparation des imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves établies tant à la réception des travaux que pendant le délai de garantie.

Par conséquent, à défaut de réserves, la retenue de garantie est destinée à être remboursée au titulaire à l'issue du délai de garantie.

Pour cela, le comptable doit être en possession des pièces prévues à la rubrique 4326 de la nomenclature des pièces justificatives :

- Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ;
- Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ;
- Le cas échéant, décision de levée de réserves.

Cependant, en cas de cession totale de créances, celle-ci comprend nécessairement les sommes retenues au titre de la garantie précitée.

La présente fiche technique à caractère synthétique n'a pas vocation à se substituer à des analyses juridiques plus approfondies concernant des cas complexes.